

Date de la convocation :

2 mai 2024

OBJET :

Définition des zones d'accélération
pour les énergies renouvelables sur
le territoire

N° 2024-031

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 16
- Absents : 3
- Procurations : 1
- Votants : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize mai, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	Isabelle Pellet
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel	X		
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix	X		
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo		X	

Secrétaire de séance : Gaëtan Bondu

Résultat du vote :

- Pour : 17 voix
- Contre : 0 voix
- Abstention : 0 voix

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER ;

Vu la délibération n°2024-019 du 2 avril 2024 relative aux modalités de concertation pour l'identification des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables

Considérant que la loi APER a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires,

Considérant que les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAEnR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant que ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, notamment le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie

Considérant que ces zones sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable ;

Considérant que les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, le projet devant dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables,

Considérant que n'étant pas des zones exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Considérant que ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant que la concertation du public a été conduite du 5 au 19 avril 2024,

Considérant qu'aucune remarque n'a été portée sur le registre de concertation du public ouvert à cet effet,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de définir les zones d'accélération pour les énergies renouvelables
 - o Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - o Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - o Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - o Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - o Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
 - o Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
 - o Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie

- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
 - Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire de la commune
 - Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents y afférent

Fait et délibéré à Hermes, les jour, mois et an susvisés
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gregory Palandre

Envoyé en préfecture le 20/05/2024

Reçu en préfecture le 20/05/2024

Publié le 20/05/2024



ID : 060-216003103-20240516-2024_031-DE